

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS D'IROISE
C.S. 10078
29290 LANRIVOARE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

NOMBRE DE DÉLÉGUÉS

L'an deux mille vingt cinq, le vingt et un mai
Les membres du Conseil Communautaire légalement convoqués se sont réunis à la Communauté de Communes du Pays d'Iroise sous la présidence de Monsieur TALARMIN André, Plouarzel.

EN EXERCICE : 55

PRÉSENTS : 45

VOTANTS : 54

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur COLIN Guy, Brélès ; Madame APPRIOUAL Anne, Lampaul-Ploudalmézeau ; Monsieur JOURDEN Michel, Lampaul-Plouarzel ; Madame JAMET Brigitte, Lampaul-Plouarzel ; Monsieur COLIN Christophe, Landunvez ; Madame TANGUY Marie-France, Landunvez ; Monsieur BRIANT Jean-Noël, Lanildut ; Madame ANDRE Pascale, Lanrivoaré ; Monsieur RAGUENES Joseph, Lanrivoaré ; Monsieur MILIN Jean-Luc, Le Conquet ; Madame HUELVAN Annaïg, Le Conquet ; Madame GODEBERT Viviane, Locmaria-Plouzané ; Monsieur MEON Philippe, Locmaria-Plouzané ; Madame CLECH Frédérique, Locmaria-Plouzané ; Monsieur GUENEUGUES Jean-Michel, Locmaria-Plouzané ; Monsieur RAULT Loïc, Locmaria-Plouzané ; Monsieur QUILLEVERE Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame LAI Sylviane, Milizac Guipronvel ; Monsieur BRIANT Bernard, Milizac Guipronvel ; Madame PROVOST Véronique, Milizac Guipronvel ; Monsieur TALARMIN André, Plouarzel ; Madame CONQ Anne-Marie, Plouarzel ; Madame CHENTIL Josiane, Plouarzel ; Monsieur CARREGA David, Ploudalmézeau ; Madame LAOT Anne, Ploudalmézeau ; Monsieur BIVILLE Sébastien, Ploudalmézeau ; Madame DAMOY Valérie, Ploudalmézeau ; Monsieur DENIEL Romain, Ploudalmézeau ; Monsieur VINCE Logann, Ploudalmézeau ; Monsieur PRUNIER Patrick, Plougonvelin ; Monsieur CORRE Stéphane, Plougonvelin ; Madame CALVEZ Christine, Plougonvelin ; Monsieur THOMAS Philippe, Plougonvelin ; Monsieur LE HIR François, Ploumoguier ; Madame LE GALL Chantal, Ploumoguier ; Monsieur ROBIN Yves, Porspoder ; Madame LOQUET-LEGALL Myriam, Porspoder ; Monsieur MOUNIER Gilles, Saint Renan ; Madame ARZUR Claudie, Saint Renan ; Monsieur COLLOC Jean-Louis, Saint Renan ; Madame DUSSORT Fabienne, Saint Renan ; Monsieur LE CORRE Albert, Saint Renan ; Madame JAOUEN Armelle, Saint Renan ; Monsieur KEREBEL Lucien, Trébabu ; Monsieur TREGUER Reun, Tréouergat

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur LANDURE Jean-Pierre, Milizac Guipronvel a donné pouvoir à

Madame PROVOST Véronique
Monsieur DELHALLE Didier, Molène a donné pouvoir à Monsieur TALARMIN André
Monsieur BATANY Philippe, Plouarzel a donné pouvoir à Madame CHENTIL Josiane
Madame LAMOUR Marguerite, Ploudalmézeau a donné pouvoir à Monsieur CARREGA David
Madame KUHN Audrey, Plougonvelin a donné pouvoir à Madame CALVEZ Christine
Monsieur COROLLEUR Antoine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur MOUNIER Gilles
Madame LAINEZ Marie-Christine, Plourin a donné pouvoir à Monsieur COLIN Christophe
Madame TALARMAIN Claire, Saint Renan a donné pouvoir à Madame DUSSORT Fabienne
Monsieur PRUVOST Alexandre, Saint Renan a donné pouvoir à Madame JAOUEN Armelle
Madame STORCK Christiane, Le Conquet

Madame ANDRE Pascale a été élue secrétaire de séance.

CC2025_05_25 : MODIFICATION N°2 DU PLU DU TERRITOIRE DE MILIZAC (COMMUNE DE MILIZAC-GUIPRONVEL) - DÉCISION RELATIVE À LA RÉALISATION OU NON D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE SUITE À L'AVIS DE LA MRAE DE BRETAGNE

Exposé

La Communauté de Communes du Pays d'Iroise (CCPI) a décidé, par arrêté du Président en date du 10/09/2024, d'abroger et de remplacer l'arrêté du 21/09/2023 et de lancer une nouvelle procédure de modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) avec notamment les objectifs suivants :

- Ouvrir la zone 2AUB de Penlan au Nord-Ouest du bourg de Milizac, d'une superficie d'environ 1,8 ha. Cette ouverture à l'urbanisation d'une zone 2AU de plus de 6 ans (PLU approuvé le 07/02/2018) n'est possible que par révision du PLU sauf si la zone 2AU a fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier. Dans le cas où la collectivité est propriétaire d'une part significative des terrains de la zone 2AUB, la modification est donc envisageable avec une délibération motivée du Conseil Communautaire justifiant l'utilité de cette ouverture à l'urbanisation au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées (zones U et 1AU) et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.
- Procéder au reclassement complet des zones 1AUBn de Croas Keromnès et 1AUE de Bellevue en zone 2AUB et au reclassement partiel de la zone 2AUB de Pont Per en zone A (agricole), dans un périmètre de 100 m autour du bâtiment d'élevage situé sur

la parcelle cadastrale WC0041), soit une superficie totale équivalente à la superficie ouverte à l'urbanisation par le présent projet d'urbanisation.

La CCPI a ensuite pris une délibération le 25/09/2024 sur la nouvelle justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb de Penlan (annulant et remplaçant la délibération initialement prise le 07/02/2024 sur le fondement du double destination de la zone « habitat et équipement »).

Suite à la demande d'examen au cas par cas, la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne a, dans son avis conforme du 17/04/2025, exigé que la modification n°2 fasse l'objet d'une évaluation environnementale en considérant notamment que :

- *« L'OAP de Penlan identifie ces zones humides comme « espaces verts », qu'elle ne prévoit pas d'espaces tampons et qu'elle n'assure pas le maintien de la connexion entre la zone humide identifiée à l'ouest de la parcelle et le ruisseau situé au nord ;*
- *L'absence de dispositions particulières dans l'OAP, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur le ruisseau et ses abords qui présentent un enjeu de biodiversité et constituent un corridor écologique à l'échelle locale ;*
- *A la vue du contexte particulier (présence de zones humides, incertitudes sur les risques de remontée de nappe), les éléments présentés relatifs à la gestion des eaux pluviales nécessitent des études complémentaires afin d'assurer une meilleure mise en œuvre du principe d'évitement-réduction-compensation (ERC) des incidences sur l'environnement ;*
- *La commune dispose d'une station de traitement des eaux usées d'une capacité nominale de 3000 équivalent-habitants (EH), déclarée non conforme en performance en 2023, sujette à des dépassements récurrents de sa capacité nominale et ne respectant pas les normes de rejet ;*
- *Un diagnostic permanent a été mis en place et que des travaux sur le réseau d'assainissement soient d'ores et déjà programmés, que les éléments présentés dans le dossier ne permettent pas de conclure à l'absence d'incidences notables sur l'environnement, dans la mesure où le projet d'ouverture à l'urbanisation est situé dans le périmètre d'assainissement collectif, et sera donc susceptible d'amplifier les dysfonctionnements susmentionnés et les pollutions ».*

Selon la MRAe Bretagne, la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel), est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et doit par conséquent être soumise à une évaluation environnementale par la CCPI.

Délibération

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles R.104-33 et R.104-37, qui indiquent que la décision de réaliser une évaluation environnementale, quand elle n'est pas directement obligatoire, est prise et motivée par le Conseil Communautaire.

Vu le Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 07/02/2018 ayant ensuite fait l'objet d'une modification n°1 et d'une modification simplifiée n°1 respectivement approuvées par délibération du Conseil Communautaire des 30/03/2022 et 01/06/2023 ;

Vu l'arrêté n°AP2024-09-01 du 10/09/2024, abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2023-09-02 du 21/09/2023, prescrivant la nouvelle modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel) ;

Vu la délibération du 25/09/2024 sur la nouvelle justification de l'utilité d'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUb de Penlan (annulant et remplaçant la délibération n°CC2024-02-15 du 07/02/2024) ;

Considérant l'avis conforme de la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 17/04/202 exigeant que la modification n°2 fasse l'objet d'une évaluation environnementale ;

Après en avoir délibéré, il est proposé au Conseil Communautaire de :

- Suivre l'avis conforme de la MRAe et décider de réaliser une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU du territoire de Milizac (commune de Milizac-Guipronvel),
- Autoriser le Président ou son représentant, à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Le Président,

M. TALARMIN André